

# **BGer 6B 737/2015 vom 17. August 2015**

Bundesgericht, 2015-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_737\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_737_2015)

FR: TF 6B 737/2015 du 17 août 2015

IT: TF 6B 737/2015 del 17 agosto 2015

## **Regeste**

Ordonnance de non-entrée en matière (tromperie, conflit d'intérêt), procédure pénale, délai de recours, restitution de délai, épuisement des instances cantonales | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par ordonnance du 6 février 2015, le Ministère public de l'arrondissement de La Côte a refusé d'entrer en matière sur la plainte pénale de X.\_\_\_\_\_ contre le curateur de la succession de sa mère.

### **E. 2**

Le 13 mai 2015, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable le recours de X.\_\_\_\_\_ contre cette ordonnance, le délai de recours n'ayant pas été observé et aucune demande de restitution de celui-ci n'ayant été formulée.

### **E. 3**

X.\_\_\_\_\_ interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal.

#### **E. 3.1**

Se plaignant d'une prétendue violation de ses droits de défense, il n'établit pas avoir soulevé pareille critique en instance cantonale, ni que la cour cantonale aurait commis un déni de justice en ne l'examinant pas. Le grief est par conséquent irrecevable, faute d'épuisement des instances cantonales (cf. art. 80 al. 1 LTF).

#### **E. 3.2**

Au demeurant, le recourant, qui admet n'avoir pas respecté le délai de recours à la juridiction cantonale, en impute la faute au fait que l'énoncé de la voie de droit correspondante figurait au verso de la feuille sur laquelle l'ordonnance de non-entrée en matière lui avait été notifiée, sans que l'indication corrélatrice " ./." ne figurât au recto. Il ne l'avait par conséquent pas remarquée. Pour autant, il ne conteste pas les considérations cantonales selon lesquelles il n'a pas déposé de demande de restitution du délai de recours. Il ne prétend pas non plus avoir évoqué le moment et les circonstances dans lesquelles il avait finalement pris connaissance de la voie de recours litigieuse et ainsi démontré dans son écriture cantonale que le défaut ne pouvait aucunement lui être imputé (cf. art. 94 al. 1 CPP). Par conséquent, cette critique est également irrecevable, faute d'épuisement des instances cantonales (cf. art. 80 al. 1 LTF).

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, devra supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.